



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2018 /

R.G. Trib. Trav.

09/625/A

Date du prononcé

13 février 2018

Numéro du rôle

2012/AN/98

En cause de :

S
C/
G4S Security Services

Cour du travail de Liège Division Namur

6ème chambre

Arrêt

+ Droit judiciaire – recevabilité – conditions – qualité dans le chef du défendeur
– partie défenderesse assignée à tort ; C. jud., art. 17, 43, 702, 860

Droit judiciaire – procédure civile – demande incidente – demande nouvelle –
recevabilité – fait ou acte invoqué dans l'acte introductif d'instance ; C. jud.,
art. 807 et 1042

Droit civil – ~~prescription~~ – interruption – acte introductif d'instance – demande
virtuellement comprise dans la citation ; C. civ., art. 2244

EN CAUSE :

Monsieur Michael S.

partie appelante représentée par Madame Sandrine LEGRAND, déléguée syndicale, porteuse de procuration

CONTRE :

S.A. G4S SECURE SOLUTIONS (antérieurement G4S SECURITY SERVICES) dont le siège social est situé à 1020 BRUXELLES, Buro & Design, Center PB 77, Esplanade du Heyzel, inscrite à la B.C.E. sous le n°0411.519.431

partie intimée représentée par Maître Benjamin PARDONGE, substituant Maître Thierry HALLET, avocat à 1000 BRUXELLES, rue des Colonies, 56

S.A. ETHIAS ayant son siège social à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24, inscrite à la BCE sous le n° 0404.484.654 ;

Partie intervenante volontaire représentée par Maître Stéphanie CORTISSE, substituant Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden, 11

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la 13^{ème} chambre de la Cour le 10 septembre 2013, autrement composée, posant à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2014, reçu au greffe le 2 octobre 2014 ;

- les conclusions après arrêt de la partie intervenante volontaire reçues le 2 février 2015 et celles de la partie appelante reçues le 27 mai 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues le 27 janvier 2016 ;
- les conclusions après arrêt et les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues respectivement les 28 janvier 2016 et 2 décembre 2016 ;
- la demande de fixation conjointe des parties, conforme à l'article 750 du Code judiciaire, reçue le 2 mai 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée S.A. G4S SECURE SOLUTIONS, reçu au greffe le 12 décembre 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 12 décembre 2017 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* et la cause prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

En première instance, monsieur S , ci-après dénommé monsieur S., a demandé la condamnation de la s.a. G4S Security services, actuellement s.a. G4S Secure solutions à lui payer 28.757,71 euros d'indemnité de rupture et 385,45 euros de prime de fin d'année, ainsi que les dépens.

La cause avait été introduite par une citation du 19 janvier 2009.

2.

Par un jugement rendu par défaut de la s.a. G4S Security services, le tribunal du travail de Namur a fait droit à cette demande.

3.

Le 18 mars 2009, les deux parties ont comparu volontairement dans le cadre de l'opposition qu'introduisait la s.a. G4S Security services.

4.

Par un jugement du 23 décembre 2011, le tribunal du travail a dit l'opposition recevable et fondée et réformé intégralement le premier jugement. Il a condamné monsieur S. aux dépens, liquidés à 2.000 euros d'indemnité de procédure.

Le jugement a fondé sa décision sur la considération que la s.a. G4S Security services n'avait pas été l'employeur de monsieur S. - son employeur étant la s.a. G4S Security systems - et n'était donc pas redevable des sommes réclamées.

Il s'agit du jugement attaqué.

5.

Monsieur S. a fait appel du jugement et sollicité qu'il soit fait droit à sa demande originaire. Subsidiairement, il sollicite la condamnation de G4S Security services à lui payer 14.572 euros de dommages et intérêts en raison de sa faute.

Le 13 juin 2012, la s.a. Ethias, ci-après Ethias, assureur de la responsabilité civile professionnelle de l'huissier de justice ayant signifié la citation du 19 janvier 2009, a fait intervention volontaire en vue d'appuyer le point de vue de monsieur S.

6.

Par un arrêt du 10 septembre 2013, la cour du travail a dit l'appel de monsieur S. et l'intervention volontaire d'Ethias recevables. Elle a jugé que la citation originaire n'était pas nulle, mais que la recevabilité de la demande pouvait être contestée, en l'absence de qualité de la partie citée.

La cour du travail a posé à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles relatives à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 43, 702 et 860 du Code judiciaire en ce qu'ils excluent du régime des nullités la citation dirigée à tort contre une autre personne que celle qu'elle aurait dû viser.

7.

Par un arrêt du 19 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a indiqué que les deux questions préjudicielles appelaient une réponse négative.

La motivation de cet arrêt était la suivante :

« B.4.3. Il résulte de ce qui précède que, comme le relève le juge a quo, les justiciables sont traités différemment selon qu'ils ont erronément cité une personne autre que celle qui aurait dû l'être, ou selon que leur citation comporte une irrégularité ou une omission, tout en étant toutefois dirigée contre la personne correcte : à l'inverse de cette seconde catégorie de justiciables, qui peuvent se prévaloir du régime des nullités rappelé ci-dessus, les justiciables de la première catégorie voient leur action frappée d'irrecevabilité, sans pouvoir dans ce cas bénéficier dudit régime.

B.5.1. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif : la nature de la règle dont la méconnaissance est sanctionnée. En effet, l'article 17 du Code judiciaire consacre une règle de fond, et les articles 860 et suivants du Code judiciaire s'appliquent aux seules irrégularités formelles.

B.5.2. Les règles relatives aux formalités et aux délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des procédures disponibles.

B.6. Comme il a déjà été relevé, l'article 17 du Code judiciaire requiert que l'action soit formée contre celui qui a qualité pour y répondre; si tel n'est pas le cas, la demande vise en réalité, comme le relève le juge a quo, une personne étrangère aux faits et au litige, et cette demande sera déclarée irrecevable, sans pouvoir bénéficier du régime des nullités organisé par les articles 860 et suivants du Code judiciaire.

Cette mesure apparaît comme pertinente au regard des objectifs, légitimes, visés ci-dessus. S'agissant de la personne erronément citée, il ne se conçoit pas en effet qu'elle puisse être partie à la cause, qu'elle soit obligée de se défendre et d'en assumer le coût, et qu'elle puisse éventuellement être condamnée, alors même que sa situation est étrangère au litige. S'agissant de la personne, concernée par le litige, qui aurait dû être citée mais ne l'a pas été, il ne se conçoit pas davantage qu'elle puisse être condamnée. S'agissant enfin du demandeur, il y a lieu de relever qu'étendre le régime des nullités à une citation adressée erronément à une personne juridique étrangère au litige serait de nature, au-delà de la violation des articles 860 et suivants du Code judiciaire, à contourner le délai dans lequel l'action devait, le cas échéant, être introduite, dans l'hypothèse où ledit délai serait expiré.

Les omissions et irrégularités visées par le régime des nullités, en cause, présupposent tout d'abord que ce soit la personne correcte qui ait été citée par le demandeur. Par ailleurs, comme il a déjà été relevé, elles concernent des formalités de procédure - et non une condition d'exercice de l'action, - comme tel est le cas de la qualité, requise par l'article 17 du Code judiciaire. Enfin, les omissions et irrégularités concernées doivent, hormis pour celles visées à l'article 862, § 1er, avoir nui aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, pour justifier la nullité de l'acte de procédure qu'elles entachent.

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement en cause est justifiée au regard du souci d'assurer une bonne administration de la justice et d'écarter les risques d'insécurité juridique; il y a lieu toutefois de vérifier si cette différence de traitement n'a pas des effets disproportionnés au regard de ces objectifs.

B.7. Le demandeur qui aurait erronément cité une personne autre que celle qui aurait dû l'être peut, si cela reste possible dans les délais, introduire une nouvelle action à l'encontre, cette fois, de la personne qui devait, en droit, être visée. Dans l'hypothèse où le demandeur ne serait pas lui-même responsable de l'erreur précitée, il lui est en outre loisible de récupérer le cas échéant le coût de cette nouvelle procédure auprès de l'auteur de cette faute.

Enfin, dans l'hypothèse où le demandeur ne serait pas responsable de l'erreur précitée et ne serait plus en mesure, pour des raisons de délai, d'introduire une nouvelle action, il peut obtenir la réparation du dommage qu'il a subi sur la base de la responsabilité, selon le cas, contractuelle ou extracontractuelle de l'auteur de la faute qui a causé le dommage.

Eu égard à ce qui précède, la différence de traitement n'est pas dénuée de justification raisonnable. »

II LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur S.

8.

Monsieur S. rappelle les faits et les prétextes qui ont été allégués pour justifier son licenciement pour motif grave.

Il considère que le délai de trois jours pour donner ce congé n'a pas été respecté. A tout le moins, G4S Security services ne démontre pas le contraire.

Il conteste également la gravité des faits et invoque n'avoir eu aucune intention de fraude, mais uniquement tenté d'encoder fidèlement ses prestations dans un programme peu approprié (qui a d'ailleurs été modifié ultérieurement).

9.

Monsieur S. invoque la responsabilité quasi-délictuelle de G4S Security solutions puisqu'elle a comparu volontairement en se présentant comme l'employeur et n'a soutenu l'inverse que dans ses conclusions, une fois la prescription acquise. Elle a ainsi entretenu la confusion entre elle et G4S Security systems.

G4S Security solutions a ainsi commis une faute engendrant un dommage, qui consiste dans la perte d'une chance de faire valoir ses droits en justice.

10.

Monsieur S. sollicite enfin de ne pas être condamné à une indemnité de procédure, qui ne serait due que par la faute de G4S Security solutions. Subsidiairement, il en demande la réduction.

La position de la s.a. G4S Security solutions

11.

G4S Security solutions expose que monsieur S. a travaillé pour le compte de G4S Security systems, une société du même groupe qu'elle.

Elle expose le type de travail exercé et la manière dont monsieur S. devait encoder ses prestations de travail dans le système informatique. Elle expose également dans quelles

circonstances monsieur S. a été licencié, après que des encodages frauduleux de ses prestations aient été constatés.

12.

G4S Security solutions rappelle les antécédents de la procédure.

Elle fait valoir que la cour du travail a définitivement, et négativement, tranché la question de l'application du régime des nullités.

13.

A titre principal, G4S Security solutions fait valoir que la théorie des nullités ne trouve pas à s'appliquer. La demande originaire de monsieur S. devrait donc être déclarée irrecevable puisqu'elle n'était pas l'employeur de monsieur S. et qu'elle n'avait pas de qualité pour être assignée.

Elle conteste qu'il ait existé une confusion entre les deux sociétés, elle et G4S Security systems, même si elles font partie du même groupe et ont le même siège social et des dirigeants en commun. Il s'agit de deux personnes morales distinctes, relevant de commissions paritaires différentes et avec des activités qui le sont également. Elle insiste également sur le très grand nombre de ses travailleurs, qui ne rendait pas la vérification de l'employeur réel immédiate ou évidente.

La circonstance que l'avocat de G4S Security solutions ait commis la même erreur que monsieur S. doit par ailleurs rester sans incidence. Il n'a en effet pas pu engager G4S Security solutions par un aveu – qui ne porte que sur le fait et pas sur le droit - ni en faire l'employeur de monsieur S.

14.

Quant au fond, G4S Security solutions estime que c'est de manière régulière et justifiée que monsieur S. a été licencié pour motif grave compte tenu des fraudes qu'il avait commises dans les encodages de ses prestations et déplacements. Les explications qu'il avance ne résistent pas à l'analyse et ne justifient pas des encodages sciemment inexacts.

15.

G4S Security solutions conteste également que sa responsabilité quasi-délictuelle puisse être mise en cause.

Elle fait valoir en premier lieu que la demande en ce sens est irrecevable car non conforme à l'article 807 du Code judiciaire.

Cette demande serait en outre prescrite puisque introduite en dehors du délai de cinq années à partir du moment où la question de la recevabilité de la demande originaire a été soulevée.

Elle serait également non fondée en l'absence de toute faute de G4S Security solutions et dans la mesure où la faute qui lui est imputée a été commise alors que le délai de prescription originaire était déjà atteint, rompant ainsi toute causalité. Enfin, le dommage allégué par monsieur S. est également contesté.

La position d'Ethias

16.

A titre principal, Ethias fait valoir que le régime des nullités s'applique à l'erreur que comporte la citation originaire. L'arrêt du 10 septembre 2013 n'aurait pas pris position à ce sujet.

Dans ce cadre, la nullité ne devrait pas être prononcée puisqu'il n'existe pas de grief. En effet, les deux sociétés concernées ont leur siège à la même adresse, les mêmes membres dans leurs conseils d'administration, le même administrateur délégué et la même direction des ressources humaines. Elles ont toutes deux un objet social comparable et travaillent en synergie totale. G4S Security solutions a ainsi été valablement citée par monsieur S., en dépit d'une dénomination incorrecte dans la citation.

Subsidiairement, Ethias fait valoir que G4S Security solutions s'est présentée comme étant l'employeur de monsieur S. Son avocat l'a fait et a comparu volontairement dans ce cadre. Cet aveu serait donc opposable à G4S Security services.

Plus subsidiairement encore, Ethias invoque que G4S Security solutions doit être tenue pour responsable de la confusion qu'elle a entretenue avec l'employeur de monsieur S.

III POURSUITE DE LA DISCUSSION

La demande d'indemnité compensatoire de préavis et de prime de fin d'année

17.

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi. Cette disposition exprime un des effets du jugement lorsqu'il est définitif, celui de dessaisissement du juge qu'il a prononcé.

Selon De Page, est définitif tout jugement qui vide un point de fait ou de droit contesté¹. La

¹ H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruylant, 1942, 2^{ème} éd., tome III, p. 939.

question à se poser pour qualifier une décision de définitive est essentiellement celle de savoir si le juge qui a rendu la décision a entendu vider la contestation en cause, sans s'arrêter à la forme et à la place de sa décision².

18.

La conséquence de cet effet de dessaisissement est l'interdiction de statuer à nouveau dans la même cause sur une question déjà définitivement tranchée³. Cette interdiction qui s'adresse au juge donne lieu à une exception d'ordre public. En raison de ce caractère d'ordre public, le moyen tiré du dessaisissement est recevable pour la première fois en cassation⁴.

19.

En l'espèce, il a été jugé de manière définitive par le précédent arrêt de la cour du travail, rendu entre les mêmes parties dans la même cause, que c'est la s.a. G4S Security systems qui était l'employeur de monsieur S. (voy. page 2 de l'arrêt, point 2.1) et que la s.a. G4S Security solutions n'était pas son employeur (page 7 de l'arrêt).

Il a été jugé de manière tout aussi définitive que la citation n'était pas nulle (page 8 de l'arrêt) puisque la théorie des nullités, et l'exigence d'un grief qu'elle impose, n'était pas d'application, mais que l'erreur dans la détermination de la société citée devait s'analyser sous l'angle de la recevabilité de la demande originaire, liée à l'absence de qualité de la s.a. G4S Security solutions.

La cour a considéré que cette qualité faisait défaut, sous réserve de la possible discrimination qu'elle a soumise à la Cour constitutionnelle.

20.

Dès lors que la Cour constitutionnelle n'a pas relevé de violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la situation qui lui était soumise, il en découle, compte tenu des éléments définitivement jugés rappelés au point qui précède, que la demande originaire de monsieur S. dirigée contre la s.a. G4S Security solutions est irrecevable à défaut de qualité de cette dernière.

² H. Boularbah, « Interprétation ou qualification de la norme contrôle et dessaisissement du juge *a quo* » in *Liber amicorum P. Martens*, Larcier, 2007, p. 186 ; sur les « motifs décisifs », voy. aussi J. Van Compernelle, « Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile » note sous Cass., 10 septembre 1981, *R.C.J.B.*, 1984, p. 260.

³ H. Boularbah, « Interprétation ou qualification de la norme contrôle et dessaisissement du juge *a quo* » in *Liber amicorum P. Martens*, Larcier, 2007, p. 184 et les références citées ; F. van Drooghenbroeck, « Le régime de « l'exception » de chose jugée » in H. Boularbah et J.F. van Drooghenbroeck (dir.), *Les défenses en droit judiciaire*, Larcier, 2010, p. 193.

⁴ Cass., 25 juin 2009, *Pas.*, n° 439 ; G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 664 et les références citées ; M. Grégoire, « Géométrie de l'instance », *R.C.J.B.*, 2008, n° 59 et 60.

21.

Pour autant que de besoin, la cour relève que tous les documents contractuels mentionnent G4S Security sytems comme employeur et qu'aucun ne renvoie à la s.a. G4S Security solutions (même sous son ancienne dénomination de s.a. G4S Security services). A l'inverse, monsieur S. ne démontre aucun exercice de l'autorité à son égard par la s.a. G4S Security solutions, ni aucun paiement reçu de cette société. Il ne peut donc être question d'une confusion d'employeurs, c'est-à-dire d'un exercice conjoint de l'autorité par les deux sociétés.

La thèse selon laquelle la s.a. G4S Security solutions aurait avoué être l'employeur de monsieur S. ne peut davantage être suivie. Mode de preuve, l'aveu ne peut porter que sur le fait et non sur le droit – qui ne se prouve pas⁵. Par conséquent, la s.a. G4S Security solutions ne peut avoir avoué une qualification d'employeur. Tout au plus pourrait-elle avoir avoué des faits (l'exercice de l'autorité patronale sur monsieur S. par exemple) dont il pourrait être déduit par la cour la qualification d'employeur – tel n'est cependant pas le cas et un tel aveu n'est du reste pas allégué par monsieur S.

22.

La demande originaire de monsieur S. visant à voir condamner G4S Security solutions à lui payer une indemnité compensatoire de préavis et une prime de fin d'année est irrecevable. Le jugement qui repoussait cette demande doit être confirmé, même si c'est pour d'autres motifs ou plus exactement sous une autre qualification du rejet de la demande.

L'appel est non fondé sur ce point.

⁵ L'objet de la preuve est le fait, entendu au sens large c'est-à-dire incluant les faits de l'homme, les faits juridiques et les actes juridiques, par opposition au droit. Ce dernier ne se prouve pas (P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome III, Bruylant, 2010, n° 1634 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, Die Keure, Brugge, 2009, p. 159 ; D. MOUGENOT, *La preuve*, 3^{ème} éd., Larcier, 2002, p. 84). L'affirmation que le droit ne se prouve pas vise tant l'existence de la règle elle-même que sa portée ou son application au litige, c'est-à-dire les questions de la qualification juridique des faits ou de la solution à donner en droit au litige (« Le droit est fait, il se fait ou il est à faire ; jamais il ne se prouve » J. DABIN, « La technique de la preuve juridique spécialement en droit civil », *Belgique judiciaire*, 1932, 353 ; « La preuve judiciaire ne concerne que la preuve du fait, le droit étant censé connu par le juge » et « Il doit le savoir, donc il le sait, et il le sait en tout cas parce qu'il le dit » P.A. FORIERS, « Introduction au droit de la preuve » in *La preuve en droit*, Bruylant, 1981, p. 8.). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conséquences en droit que l'auteur d'un aveu déduit de celui-ci (Cass., 20 avril 1961, *Pas.*, 1961, p. 889 ; Cass., 14 février 1986, *Pas.*, 1986, p. 737 ; Cass., 17 juin 2005, n° C.03.0608.N, *juridat.be* ; Cass., 24 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 394).

La demande de dommages et intérêts

23.

Selon l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel⁶, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

La demande étendue ne doit pas être fondée exclusivement sur un fait ou un acte énoncé dans l'acte introductif d'instance, mais peut également avoir égard à des faits nouveaux survenus après celui-ci⁷. Par ailleurs, il suffit que l'acte ou le fait ait été énoncé dans l'acte introductif d'instance, sans nécessairement que le demandeur en ait déduit d'emblée des conséquences juridiques.

24.

La demande nouvelle de dommages et intérêts formée par monsieur S. vise à obtenir la réparation, en raison de la faute alléguée de G4S Security solutions, de la perte d'une chance d'obtenir en justice l'indemnisation, sous la forme d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une prime de fin d'année, de son licenciement.

Fondée sur des faits invoqués dans la citation originale (son contrat de travail et le licenciement), cette demande est recevable au regard de l'article 807 précité.

25.

Selon l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Ces actions se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

26.

La faute reprochée à G4S Security solutions consiste à s'être initialement, c'est-à-dire au stade de l'introduction de l'opposition par le procès-verbal de comparution volontaire du 18 mars 2009, présentée comme ayant la qualité d'employeur de monsieur S. ou à tout le moins à avoir tardé à contester cette qualité qui lui était attribuée.

⁶ Cass. 3 novembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 216 ; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, p. 1006 ; Cass., 7 janvier 1980, *Pas.*, p. 522 ; Cass., 4 mars 1988, *Pas.*, p. 804 ; Cass., 17 février 1989, *Pas.*, n° 341 ; Voy. aussi S. Mosselmans, « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2001-2002*, p. 178.

⁷ Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, n° 1175 ; Cass., 20 mai 1999, *Pas.*, n° 296 S. Mosselmans, *op. cit.*, p. 185 et les références citées.

27.

C'est avec les premières conclusions de G4S Security solutions par lesquelles elle allègue ne pas être l'employeur que monsieur S. a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable. Ces premières conclusions datent du 29 septembre 2010.

28.

La prescription de l'action en réparation de cette faute a par conséquent pris cours le 30 septembre 2010 pour expirer en principe le 29 septembre 2015, aucun acte interruptif ou aucun motif de suspension de cette prescription n'étant démontré.

En particulier, la citation introductive d'instance n'a pas un tel effet interruptif, même compte tenu de ce qu'elle vaut non seulement pour la demande qu'elle comporte mais aussi pour toutes celles qui y sont virtuellement comprises en vertu de l'article 2244 du Code civil⁸. En effet, la demande de dommages et intérêts visant à obtenir la réparation, en raison d'une faute, de la perte d'une chance d'obtenir en justice l'indemnisation, sous la forme d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une prime de fin d'année, du licenciement n'est pas virtuellement comprise dans la demande originaire en paiement de ces deux indemnités. Il en va d'autant plus ainsi que la faute alléguée a été commise en cours de procédure, c'est-à-dire après la citation originaire, qui ne pouvait donc comporter, même virtuellement, une demande de réparation du dommage susceptible d'en découler.

29.

Partant, la demande nouvelle de dommages et intérêts de monsieur S., formée par voie de conclusions le 27 janvier 2016, est éteinte par la prescription.

Les dépens

30.

Les dépens de l'instance qui lie de G4S Security solutions à monsieur S. sont à la charge de ce dernier, qui succombe intégralement, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

31.

Ces dépens sont limités aux indemnités de procédure des deux instances. Ces indemnités ne cessent pas d'être dues à la partie triomphante représentée par un avocat pour le seul motif que la partie qui succombe ne l'est pas et ne pourrait par conséquent y prétendre en cas de victoire. Par ailleurs, la cour n'a relevé aucune faute de G4S Security solutions qui justifierait qu'elle se voie priver de ces indemnités de procédure ou des dépens dans leur ensemble.

⁸ Cass., 4 mai 1990, *Pas.*, p. 1015 ; Cass., 9 avril 1981, *J.T.*, 1981, p. 720 ; Cass., 29 novembre 1990, *Pas.*, 1991, n° 170 ; Cass., 10 janvier 1992, *Pas.*, p. 403 ; Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, p. 801 ; Cass., 7 mai 2001, R.G. n° : S.00.0047.N, *juridat* ; Cass., 7 juin 2012, R.G. n° : C.11.0498.N, *juridat* ; Cass., 11 avril 2014, R.G. n° : C.12.0242.F, *juridat*.

Ces indemnités de procédure doivent, compte tenu de la situation financière de monsieur S. (qui expose être au chômage), être fixées au montant minimal prévu, compte tenu de l'enjeu du litige, par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, soit 1.100 euros en première instance et 1.200 euros en appel⁹.

32.

Partie intervenant volontairement, qui ne forme ni n'est visée par aucune demande, Ethias doit supporter ses propres dépens de l'instance d'appel¹⁰.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel de monsieur Michaël S. non fondé, sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Dit sa demande nouvelle de dommages et intérêts éteinte par la prescription ;

2.

Délaisse à la s.a. Ethias ses propres dépens ;

Délaisse à monsieur Michaël S. ses propres dépens des deux instances et, réformant partiellement le jugement sur ce point, le condamne aux dépens de la s.a. G4S Security solutions, liquidés à 2.300 euros (soit 1.100 euros d'indemnité de procédure de première instance et 1.200 euros d'indemnité de procédure d'appel).

⁹ Le montant, retenu à la date de la clôture des débats de chaque instance, diffère compte de l'indexation survenue le 1^{er} juin 2016.

¹⁰ J.F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T., 2008, p. 49 : « L'intervenant conservatoire ne gagne ni ne perd le procès ».

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Patrick POCHET, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le treize février deux mille dix-huit,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.